



## Renseignements demandés par deux journalistes de la Tribune de Genève à l'OCPM concernant la durée du séjour dans le canton de Genève de Z.

### Préavis du 26 septembre 2014

---

**Mots clés:** demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 15 septembre 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par X. et Y. auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), souhaitant obtenir la durée du séjour dans le canton de Genève de Z. Ce dernier n'ayant pas d'adresse connue depuis son départ du canton de Genève, il n'a pu être contacté par l'OCPM pour obtenir sa détermination quant à la délivrance de ce renseignement. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis.

---

---

**Bases juridiques:** art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

---

#### Préambule

Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, X. et Y., journalistes à la Tribune de Genève, ont déposé une demande de renseignement concernant Z., «*afin de savoir depuis quand celui-ci n'était plus domicilié à Genève, quel était son lieu de destination à son départ et combien de temps il a été domicilié dans le canton de Genève*».

Il était précisé que le quotidien enquête sur le club de football [REDACTED], en proie à des conflits internes importants ayant mené à une procédure judiciaire contre ses dirigeants. Or Z. serait en possession de 42% des actions de la holding détenant le club, si bien que certaines informations seraient utiles aux journalistes pour leur investigation.

Les demandeurs se sont par ailleurs acquittés du paiement d'une taxe de CHF 25.- pour l'obtention des renseignements.

Par courriel du 15 septembre 2014 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du Département de la sécurité et de l'économie a sollicité son préavis concernant le troisième renseignement demandé, soit la durée de séjour dans le canton de Genève de Z., dans la mesure où la transmission de ce renseignement n'est pas prévue par une loi ou un règlement, en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la population et des migrations.

#### Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante : la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)<sup>1</sup> peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.

À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC)<sup>2</sup>**

Aux termes de l'art. 3 RDROCPMC:

<sup>1</sup> *L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.*

<sup>2</sup> *L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé prépondérant à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors.*

<sup>3</sup> *L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé prépondérant à l'obtention du renseignement, les nom et adresse de l'employeur d'un travailleur frontalier ou l'adresse du travailleur frontalier.*

### **Appréciation**

---

<sup>1</sup> RSGe A 2 08

<sup>2</sup> RSGe F 2 20.08

Le Préposé cantonal constate tout d'abord que l'art. 3 al. 2 RDROCPMC permet à l'OCPM, si ce dernier estime remplie la condition de l'intérêt privé prépondérant, de fournir aux demandeurs les renseignements sur la date de départ de Genève et le lieu de destination de Z.

Il remarque toutefois que les renseignements concernant la durée du séjour d'une personne sur le territoire genevois ne sont pas mentionnés par l'art. 3 RDROCPMC et ne peuvent de la sorte être délivrés au public sur cette base.

Dès lors, étant donné que ces informations constituent des données personnelles au sens de l'art. 4 let. a LIPAD, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu* et il importe de déterminer si les demandeurs ont un intérêt digne de protection.

Le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement la détermination de la personne concernée. Or, dans le cas présent, celle-ci n'a pu être obtenue puisque l'OCPM ne connaît précisément pas son domicile depuis son départ du canton de Genève.

Le Préposé cantonal a bien compris que la présente requête est formulée dans le cadre d'une enquête journalistique ayant trait à une personnalité publique au cœur de l'affaire de revente d'actions touchant le club de football susmentionné.

Dans ce contexte, les demandeurs estiment nécessaire de connaître la durée du séjour de Z. sur le sol genevois, du fait de l'activité déployée dans ce canton au sein de [REDACTED] par ce dernier.

Cela dit, le Préposé cantonal remarque que Z. a quitté Genève il y a plus de trente ans. Si la durée du séjour peut être un élément factuellement intéressant, cette information ne lèvera cependant pas le voile sur les éventuelles zones d'ombre entourant le précité.

En conséquence, s'agissant d'une donnée personnelle protégée par la loi, le Préposé cantonal estime que les requérants n'avancent pas un intérêt privé prépondérant justifiant la transmission du renseignement souhaité. Au surplus, admettre une telle dérogation dans le présent cas, de nature plutôt anodine, constituerait un précédent fâcheux.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM de la durée du séjour de Z. sur le sol genevois.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe